LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal a pour objectif de mettre en exécution l'article 19 de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires.

Cette loi, dont le champ d'application matériel est limité aux activités de sûreté maritime, a pour objet de notamment spécifier les critères permettant aux organismes habilités, au sens du règlement (CE) n°391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2016 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritime, d'être autorisés à agir en tant qu'organismes de sûreté reconnus.

Dès lors, une seule et même entité peut se voir déléguer à la fois des missions en matière de sécurité maritime et des missions en matière de sûreté maritime.

Le règlement grand-ducal précité du 17 mars 2016 précise que la relation de travail entre le commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes et les organismes habilités est formalisé par un accord écrit qui indique les tâches et fonctions précises confiées aux organismes habilités en matière de sécurité maritime. De même, l'article 19 de la loi précitée du la loi du 20 décembre 2024 impose qu'une relation de travail soit établie entre le commissaire et l'organisme de sûreté reconnu et qu'un accord écrit reflète les tâches et fonctions confiées à l'organisme.

Ainsi dans un objectif de simplification administrative, un seul accord sera conclu et formalisera les tâches et fonctions en matière de sécurité et de sûreté maritimes confiées à un organisme habilité si ce dernier agit également comme organisme de sûreté reconnu.

Le projet de règlement grand-ducal répond ainsi aux remarques du Conseil d'État dans son avis 60.451 du 23 février 2021. Ce dernier se demandait si l'accord devait s'inspirer ou suivre le modèle établi à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 17 mars 2016. Il s'agit bien ici de suivre le même modèle. Néanmoins, le règlement grand-ducal précité du 17 mars 2016 ne peut pas servir à l'exécution de l'article 19 de la loi précitée du la loi du 20 décembre 2024, dans la mesure où le champ d'application matérielle de ce règlement diffère de celui de la loi précitée du 20 décembre 2024.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 19 de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. En application de l'article 19 de la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires, la relation de travail entre le commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes et l'organisme de sûreté reconnu est formalisée dans l'accord pris sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2016 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Ledit accord est complété par les tâches et fonctions assurées par l'organisme de sûreté reconnu.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires maritimes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad art. 1er.

Sur base de l'article 16 de la loi du la loi du 20 décembre 2024 relative à l'amélioration de la sûreté des navires, le ministre peut uniquement avoir recours à des organismes habilités pour effectuer les missions d'approbation des plans de sûreté ou de leurs amendements, de contrôle et de mise à l'épreuve des mesures de sûreté, de vérifications, et de délivrance, visa et renouvellement du certificat international de sûreté, pour le compte du commissaire.

Les organismes habilités sont définis à l'article 1er de la loi précité du 20 décembre 2024 par renvoi à l'article 2.0.0-2 de la loi modifiée du 9 novembre1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime luxembourgeois. Ce dernier article définit un organisme habilité comme étant un organisme agréé conformément au Règlement (CE) 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires, d'une part, et dûment habilité par le ministre conformément à l'article 2.0.0-6 de la loi précitée du 9 novembre 1990 selon les modalités arrêtées par règlement grand-ducal d'autre part. Les modalités ont été fixées par règlement grand-ducal du 17 mars 2016 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. L'article 4 de ce même règlement prévoit la forme que doit prendre « la relation de travail » entre le commissaire du gouvernement aux affaires maritimes et les organismes habilités.

L'article 19 de la loi précitée du 20 décembre 2024 dispose que « Dès l'octroi de l'autorisation, la relation de travail est établie par écrit entre le commissaire et l'organisme de sûreté reconnu. Cet accord décrit les tâches et les fonctions précises assurées par l'organisme en matière de sûreté sous la responsabilité du commissaire et pour son compte. »

Dans la mesure où les mêmes entités sont concernées, un seul accord doit pouvoir être conclu avec les organismes habilités lorsqu'ils exercent des fonctions en matière de sécurité et de sûreté.

L'article 1er du présent règlement renvoie donc à l'article 4 du règlement précité du 17 mars 2016 afin que l'accord soit complété, le cas échéant, par la description des tâches et fonctions exercées par l'organisme habilité en matière de sûreté maritime.

Le rédacteur a préféré proposer un nouveau règlement grand-ducal plutôt que de modifier le règlement grand-ducal précité du 17 mars 2016 pour ne pas créer de confusion entre le système mis en place par la loi précitée du 9 novembre 1990 en matière de sécurité maritime et celui établi créé par la loi précitée du 20 décembre 2024 en matière de sûreté maritime.

Ad art. 2. Formule exécutoire

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.